

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1 – DATE DE PRISE D’EFFET DE LA LOCATION – DESTINATION

La location prend effet à compter de la date de la livraison de matériel au locataire. La location est conclue pour la durée prévue dans les conditions particulières. Cette durée est ferme et irrévocable. Le matériel donné en location est exclusivement destiné à des fins professionnelles, ainsi que l’affirme et le reconnaît le locataire.

ARTICLE 2 – ACHAT DU MATÉRIEL – PERTE DE JOUISSANCE

A) Le locataire choisit sous sa seule responsabilité le matériel de la marque et du type qui lui convient. A la signature du présent contrat de location par les deux parties, le bailleur achètera le matériel au fournisseur, sur indication du locataire.

B) Aucune réclamation ou litige de quelque nature que ce soit ne suspend l’obligation de payer le loyer. Par dérogation aux articles 1719 et suivants du Code Civil, le locataire ne pourra prétendre à aucune suspension ou résiliation de la location, diminution ou suspension du loyer, ni à une indemnité quelconque en cas de vice technique, perte de l’usage du matériel, rendement insuffisant ou non-utilisation, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de détérioration, d’indisponibilité temporaire nécessaire pour cause d’entretien, de réparation, de transformation, de transfert ou réinstallation, de grève, panne, etc...et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle le matériel sera hors d’usage.

ARTICLE 3 - LOYERS

A) les loyers, dont le montant est fixé dans les conditions particulières, sont payables par anticipation et par domiciliation au compte bancaire indiqué par le bailleur, à l’exclusion de toute autre forme de paiement, sauf dérogation accordée par le bailleur. Le premier loyer est payable le jour de la livraison du matériel. Les loyers ultérieurs sont payables le 20 des mois suivants, (ou du premier mois des trimestres, semestres ou années suivants en fonction de la périodicité des loyers). Les loyers sont portables et non querables. Le loyer est la contrepartie de la mise à disposition du matériel pendant la durée de la location: il est indivisible.

B) En cas de retard dans le paiement des sommes dues par le locataire, notamment par la révocation de la domiciliation, le bailleur se réserve la faculté d’exiger, sans mise en demeure, le versement d’un intérêt de retard fixée à 1,50 % par mois. A compter d’un mois de retard les intérêts de chaque mois entamé sont dus en entier. Le bailleur a le droit de se faire rembourser, le cas échéant, les frais divers engagés pour tout rappel d’échéance.

C) Les loyers seront adaptés selon les lois en vigueur, sans mise en demeure, à l’index utilisé dans la Commission Paritaire 200.

ARTICLE 4-LIVRAISON-RÉCEPTION-PLAQUE DE PROPRIÉTÉ

A) Le matériel est livré directement par le fournisseur et réceptionné par le locataire, sans que la responsabilité du bailleur puisse être engagée en cas de retard dans la livraison ou pour tout dommage quelconque intervenu lors du transport, de la réception ou de l’utilisation du matériel. Le matériel est livré aux frais et risques du locataire et sous sa responsabilité. Par la délivrance de ce procès-verbal de réception le locataire reconnaît avoir réceptionné le matériel sans aucune réserve et que ce dernier est conforme à l’objet du présent contrat et de la commande. Le bailleur ne peut être tenu d’aucune responsabilité en cas de livraison incomplète ou tardive, de détérioration, de fonctionnement défectueux, de dommages causés aux tiers, etc...
A défaut de ce procès-verbal, le bailleur peut considérer, huit jours après la mise à disposition, nonobstant toute intervention ou prestation ultérieure, que le locataire a accepté le matériel sans aucune réserve. De même le bailleur considérera que le locataire a accepté le matériel sans aucune réserve lorsque ce matériel est déjà livré au moment de la signature du contrat de location par le locataire. Les frais de montage, d’installation, de mise en marche et de livraison de tous les accessoires nécessaires à cette mise en marche incombent au locataire. Celui-ci autorise le bailleur, en utilisant la domiciliation, à débiter son compte du montant des factures que le bailleur aurait payé au prestataire de ces services ou à tout tiers.

B) Dès réception du matériel, le locataire devra s’assurer qu’une plaque indiquant que ce matériel est la propriété du bailleur y a été apposée. A défaut, le locataire devra y pourvoir à ses frais et sans délai. Le locataire supportera toutes les conséquences que l’absence de plaque ou l’existence d’une plaque devenue illisible pourrait entraîner.

ARTICLE 5- UTILISATION DU MATÉRIEL

Le locataire déclare connaître parfaitement le mode d’emploi du matériel. Il se conformera strictement aux indications données par le fournisseur en ce qui concerne l’utilisation, la réparation et l’entretien du matériel. D’une manière générale, le locataire s’engage à en user en bon père de famille, conformément à sa destination, et à le maintenir en parfait état d’entretien. Il s’interdit d’apporter des modifications quelconques au matériel sans l’autorisation écrite du bailleur.

Le locataire s’oblige à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la détention, au transport et à l’utilisation du matériel et de ses équipements. Sans préjudice des dispositions du présent contrat, le bailleur donne par les présentes mandat au locataire afin d’effectuer toutes démarches utiles à la bonne exécution du contrat et au respect des dispositions légales en vigueur, notamment, pour certains véhicules, pour l’obtention de l’Eurovignette.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL – IMMATRICULATION

A) Le matériel est la propriété exclusive du bailleur. Par conséquent, la cession du matériel par le locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et son nantissement sont interdits. Le prêt et la sous-location du matériel, ainsi que toute cession des droits du locataire découlant du contrat, sont subordonnés à l’autorisation préalable et écrite du bailleur. Le bailleur est libre d’affecter en gage, soit les sommes dues par le locataire, soit le matériel: dans ce cas, le locataire est désigné comme tiers détenteur. Le bailleur peut également céder ses droits résultant du contrat ainsi que la propriété du matériel.

B) Au cas où un tiers ferait procéder à une saisie conservatoire ou à une saisie-exécution du matériel, le locataire s’engage à prévenir immédiatement le bailleur et à signifier à la partie saisissante que le matériel appartient au bailleur. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le matériel ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que le droit de propriété du bailleur sur ledit matériel soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

C) D’une façon générale, le locataire doit faire respecter, en toute occasion, par tous moyens, à ses frais, le droit de propriété du bailleur sur le matériel.

ARTICLE 7 – GARANTIE

A) Le locataire reconnaît expressément que le bailleur, dont l’intervention est exclusivement d’ordre financier, n’assume aucune responsabilité ni obligation en ce qui concerne la garantie du matériel loué, même en matière de vices cachés. Le locataire, disposant de la jouissance du matériel dans le cadre du présent contrat, bénéficie de la garantie donnée par le fournisseur et le constructeur.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN-REPARATIONS

A) Par dérogation aux articles 1719 et suivants du Code Civil, tous frais résultant de l’utilisation, des réparations, y compris les grosses réparations résultant ou non d’un cas fortuit ou de force majeure, de l’entretien et du remplacement de pièces du matériel, sont à la charge exclusive du locataire qui déclare connaître les conditions et les limites de la garantie du fournisseur. Le bailleur n’assume aucune responsabilité quant au contenu ou à l’exécution du contrat d’entretien éventuellement conclu avec le fournisseur.

B) Le locataire se procurera les pièces de remplacement uniquement chez le fournisseur du matériel ou selon ses indications. Ces pièces, ainsi que tous équipements ou accessoires incorporés au matériel par le locataire en cours de location, sont de plein droit la propriété du bailleur, sans qu’il puisse lui être réclamé par le locataire aucun remboursement ou indemnité compensatoire.

ARTICLE 9 – CONTROLE

Pendant toute la durée de la location, le bailleur peut procéder à tout moment, sans que le locataire puisse s’y opposer, à toute vérification concernant l’entretien et l’utilisation du matériel, ainsi qu’au contrôle de l’exécution des réparations à effectuer. Le locataire s’engage à donner au bailleur, ou aux délégués de ce dernier, toute facilité pour l’exercice de cette vérification.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES – SINISTRES

A) Responsabilité:

En sa qualité de gardien détenteur de la chose, le locataire est, depuis la signature du présent contrat, pendant toute la durée de la location, et jusqu’à restitution du matériel loué, seul responsable vis-à-vis de tout tiers, y compris le bailleur, de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel ou à l’occasion de son emploi, quelle qu’en soit la cause, même si le dommage est dû à un vice de construction ou de montage.

De même, jusqu’à restitution du matériel, le locataire est seul responsable des risques de tout dommage, vol, perte, destruction partielle ou totale du matériel, quelle qu’en soit la cause, même s’il s’agit d’un cas fortuit ou de force majeure.

B) Assurances:

Le locataire est tenu de s’assurer, jusqu’à la restitution du matériel, contre les conséquences de sa responsabilité civile. Il garantit le bailleur contre tous recours éventuels de tiers.

Le locataire est tenu de souscrire, jusqu’à la restitution du matériel, tant pour son compte que pour compte du bailleur, une police d’assurances vol, incendie, défense et recours. Le bailleur se réserve le droit d’exiger que le locataire souscrive également une couverture dégâts matériels et bris de machine, et que toutes polices nécessaires soient souscrites par son intermédiaire. Le bailleur pourra exiger d’être désigné comme tiers bénéficiaire des polices. Le locataire produira la preuve de la souscription des couvertures exigées à première demande du bailleur.

Les primes, frais divers, taxes et franchises sont à charge du locataire. Le locataire supportera les conséquences de l’insuffisance et de la non-intervention de l’assureur, pour quelque raison que ce soit.

C) Sinistres:

Le locataire doit aviser le bailleur de toute détérioration, avarie ou destruction du matériel et de tout accident dans lequel il est impliqué.

Le locataire réparera et remplacera le matériel endommagé à ses propres frais.

ARTICLE 11 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

A) Le contrat de location peut être résilié de plein droit par le bailleur, sans remplir aucune formalité judiciaire ni effectuer aucune mise en demeure, dans les cas suivants :

- non-paiement à l’échéance d’un seul loyer, vente du matériel par le locataire, révocation de la domiciliation pour quelque raison que ce soit, non-exécution d’une seule des conditions générales ou particulières de location, notamment en ce qui concerne l’assurance, ou

- déclaration de faillite, demande de sursis de paiement, mise en liquidation, absorption, fusion, scission ou dissolution de la société locataire, décès du locataire, cession amiable ou forcée de l’exploitation, diminution des sûretés ou garanties consenties au bailleur, cessation par le locataire de ses activités professionnelles, profét ou saisie pratiquée à charge du locataire.

B) Dans cette éventualité, le locataire doit restituer immédiatement le matériel au bailleur et, outre les loyers et autres montants échus et impayés, le locataire devra verser au bailleur une indemnité de résiliation égale à la somme des loyers restant à échoir actualisés au taux du Prime Rate au moment de la résiliation pour la durée correspondant à la durée du contrat moins 2 % augmentée de la valeur résiduelle du matériel dans les livres du bailleur. Le montant ainsi obtenu, majoré de toutes sommes dues, équivaut à la créance que le bailleur est habilité à introduire en cas d’octroi au locataire d’un concordat judiciaire.

C) Toutefois, les sommes provenant de la vente ou de la relocation du matériel, déduction faite de tous frais engagés, viennent en déduction de l’indemnité de résiliation, à concurrence de cette indemnité au maximum.

D) Si le locataire a conclu plusieurs contrats de location/leasing avec le bailleur, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l’un d’entre eux suite à un manquement du locataire pourra entraîner de plein droit celle des autres, si bon semble au bailleur.

E) Le locataire informera immédiatement le bailleur de la survenance de la faillite ; à défaut, il sera tenu de tout dommage en résultant pour le bailleur.

F) Le contrat de location peut être résilié unilatéralement par lettre recommandée et ceci, au plus tard, à 60 jours de calendrier avant la date de résiliation. Art 11 b) et c) restent toujours applicables, même après résiliation du contrat.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

Au plus tard à la fin de la location, quelle qu’en soit la cause, le locataire restituera le matériel, sous sa responsabilité et à ses frais, à l’adresse indiquée par le bailleur. Le matériel devra être restitué en bon état de marche, de carrosserie et d’entretien, sauf usure normale, et muni de tous documents, accessoires et équipements d’origine.

Il sera dressé par le bailleur et le locataire un Procès-Verbal contradictoire constatant l’état du matériel. Tout dommage excédant l’usure normale et les frais de remise en état sont à charge du locataire.

ARTICLE 13 – REFUS DE RESTITUER LE MATÉRIEL

Si le locataire refuse ou néglige de restituer le matériel, le bailleur pourra procéder à son enlèvement immédiat, aux frais du locataire, sans que le locataire puisse lui réclamer des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit. En outre, à compter de la date de résiliation du contrat, ou de la survenance de la fin de location, le locataire devra verser une indemnité au bailleur, par jour de retard, jusqu’à et y compris le jour restitution effective du matériel. Cette indemnité de jouissance hors taxe sera égale au 1/30e (en cas de loyer mensuel) ou au 1/90e (en cas de loyer trimestriel) du dernier loyer échu, outre une indemnité exigible par le bailleur pour dommage éventuel ou frais engagés.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION D’INFORMATIONS

Les données qui sont communiquées au bailleur pourront être traitées par les sociétés de son groupe en vue de l’octroi de crédit, de location ou de leasing, ou en vue d’opérations de marketing. La loi du 08/12/92 relative à la protection de la vie privée prévoit un droit d’accès et de rectification de ces données. Le locataire autorise la communication des renseignements relatifs aux obligations souscrites à tout tiers justifiant d’un intérêt légitime, en ce compris les centrales professionnelles d’information sur le risque.

ARTICLE 15 – IMPÔTS-TAXES-FRAIS ET AMENDES

Tous impôts généralement quelconques dus en raison du présent contrat, ainsi que tous les frais et amendes découlant de l’inexécution par le locataire de certaines dispositions de la convention, sont à charge du locataire. Celui-ci doit également payer les impôts, amendes, taxes, redevance ou contributions quelconques, présents ou futurs, concernant directement ou indirectement le matériel ou son utilisation, ou concernant les équipements y installés, comme par exemple toutes redevances quelconques à payer par le locataire ou le bailleur au Ministère des Communications, à l’Administration des Transports, à l’Institut du Transport Routier ou à Reprobel.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Le locataire s’engage, à la première demande du bailleur, à lui transmettre tous documents dont il pourrait avoir la maîtrise du chef de l’usage ou de la possession du matériel (notamment les certificats de passage au contrôle technique, les documents d’assurances et d’immatriculation). Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire les frais administratifs engagés pour l’obtention de ces documents.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE-COMPÉTENCE

Pour l’exécution de la présente, les parties font élection de domicile, le bailleur en son siège social, le locataire au domicile indiqué au présent contrat. Tous litiges auxquels peut donner lieu l’exécution des obligations du bailleur et du locataire sont de la compétence exclusive des tribunaux de l’arrondissement judiciaire de Gand.